



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4 mars 2010

..

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

**concernant le programme d'action annuel 2010 en faveur de la sécurité alimentaire à
financer au titre des
articles 21 02 01 et 21 07 03 du budget général de l'Union européenne**

FR

DÉCISION DE LA COMMISSION
du [...]

**concernant le programme d'action annuel 2010 en faveur de la sécurité alimentaire à
financer au titre des
articles 21 02 01 et 21 07 03 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement¹ (ci-après dénommé «le règlement ICD»), et notamment son article 22, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision C(2007) 1924 du 4 mai 2007, la Commission a adopté le document de stratégie thématique en matière de sécurité alimentaire et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2007-2010, conformément à l'article 19 du règlement ICD.
- (2) Le programme d'action annuel 2010 (PAA), dans le cadre duquel est mise en œuvre la quatrième année du programme thématique pour la sécurité alimentaire (PTSA), est élaboré conformément au document de stratégie thématique en matière de sécurité alimentaire et au programme indicatif pluriannuel 2007-2010, et a pour vocation de contribuer à la réalisation du premier objectif du Millénaire pour le développement (OMD). Ce programme accorde une grande importance à la recherche agricole dans les domaines du développement et de la technologie aux niveaux tant mondial que continental. Il met également l'accent sur l'insécurité alimentaire dans les situations de transition (après-crise, crises complexes et crises prolongées) et dans les États fragiles ou en déliquescence. Figurent parmi les bénéficiaires les groupes vulnérables tels que les enfants, en particulier ceux de moins de cinq ans, les communautés dont des membres sont atteints du VIH/SIDA ou d'autres maladies chroniques, les communautés et les groupes touchés par des guerres, ainsi que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les femmes, notamment celles qui sont chefs de famille, les pastoralistes, les petits fermiers et les pêcheurs exposés à l'insécurité alimentaire, les ouvriers sans terre, les ouvriers agricoles et les citadins ultra-pauvres.
- (3) Le programme d'action annuel 2010 comporte 22 fiches d'action qui contiennent des informations détaillées sur les activités prévues pour 2010. Chaque fiche d'action porte sur une ou plusieurs des priorités suivantes du programme thématique pour la sécurité alimentaire:

¹ JO L 378 du 27.12.2006, p.41.

- soutenir l'offre d'actions dans le domaine de la recherche et de la technologie contribuant à la sécurité alimentaire,
- établir un lien entre l'information et la prise de décision pour améliorer les stratégies de réponse en matière de sécurité alimentaire,
- exploiter le potentiel des approches continentales et régionales en Afrique et en Amérique centrale,
- faire face aux problèmes de sécurité alimentaire dans les situations exceptionnelles de transition et dans les États fragiles et en déliquescence, lorsque la coopération bilatérale avec les gouvernements n'est pas possible ou ne peut pas être menée à bien avec les instruments géographiques habituels,
- accorder une dotation spéciale aux pays en état d'insécurité alimentaire chronique, en vue de faciliter la transition vers une aide à plus long terme qui sera fournie à l'avenir au moyen d'instruments géographiques (ICD).

- (4) Le programme d'action annuel 2010 couvre également la contribution annuelle de l'Union européenne à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).
- (5) Le programme prend aussi en considération la justification, les objectifs et les modalités du règlement complémentaire (CE) n° 1337/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant établissement d'une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement.
- (6) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général² (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution dudit règlement³ (ci-après «les modalités d'exécution»).
- (7) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (8) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 35 du règlement ICD.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1525/2007 du 17 décembre 2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p.9).

³ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

- (10) Le PAA prend également en considération le Programme-cadre européen de recherche pour renforcer les synergies et les complémentarités avec les actions financées au moyen des programmes de travail annuels relevant du 7^{ème} programme-cadre de la DG RTD, notamment pour assurer l'échange régulier d'informations avec les plateformes régionales des réseaux de coopération internationaux (INCO-NET),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

Le programme d'action annuel 2010 en faveur de la sécurité alimentaire, composé des actions énumérées ci-après, dont le texte figure dans les annexes 1 à 22 ci-jointes, est approuvé:

1. contribution de l'UE en 2010 au groupe consultatif sur la recherche agricole internationale;
2. programme global 2009-2010 en faveur de la recherche agricole pour le développement (RAD) – non-GCRAI;
3. soutien au plan opérationnel à moyen terme (2008-2013) du Conseil ouest et centre africain pour la recherche et le développement agricoles (CORAF/WECARD);
4. programme régional pour la recherche et l'innovation dans les chaînes de valeur agricole en Amérique centrale (PRIICA);
5. renforcement de l'innovation agricole axée sur les pauvres pour assurer la sécurité alimentaire de la région andine;
6. crise alimentaire mondiale: soutien à la surveillance de la sécurité alimentaire et analyse de réponses stratégiques appropriées à envisager;
7. programme régional des systèmes d'information dans le domaine de la sécurité alimentaire et de la nutrition en Amérique centrale, *Phase II*;
8. soutien au renforcement du système national d'information sur la sécurité alimentaire au Tadjikistan;
9. amélioration du système d'information sur la sécurité alimentaire en République kirghize;
10. mécanisme d'assistance technique (TAF) du Fonds africain de dotation agricole (AAF);
11. gouvernance, politique en matière de ressources marines et réduction de la pauvreté dans l'écorégion marine de l'Afrique de l'Ouest: Mauritanie, Sénégal, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée, Sierra Leone et Cap-Vert;
12. programme régional de gestion durable des terres et d'adaptation au changement climatique au Sahel et en Afrique de l'Ouest;

13. mise en place de systèmes accessibles de gestion des risques dans les exploitations agricoles familiales en Afrique;
14. initiative régionale en faveur des pastoralistes et des agro-pastoralistes vulnérables dans la Corne de l'Afrique;
15. soutien à la stratégie nutritionnelle en Afrique de l'Ouest et de l'Est;
16. sécurité nutritionnelle de la mère et de l'enfant en Asie;
17. établissement d'un lien entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement (LRRD) dans les situations exceptionnelles de transition et dans les États fragiles;
18. approches novatrices pour lutter contre l'insécurité alimentaire;
19. Arménie - Programme de sécurité alimentaire 2010;
20. amélioration de la sécurité alimentaire et promotion de cultures licites et du développement de petites exploitations agricoles dans la province de Houaphan, en République démocratique populaire lao;
21. mesures pour prévenir et traiter la malnutrition chez les jeunes enfants et les femmes et pour s'attaquer à ses causes profondes au Bangladesh;
22. mesures d'accompagnement.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 218 408 718,52 EUR, à financer au titre des articles 21 02 01 et 21 07 03 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvre aussi tout intérêt dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Les ordonnateurs compétents sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission

